

Statuts de la Fédération jurassienne d'apiculture

Chapitre premier Organisation, siège et but

Article 1

La Fédération jurassienne d'apiculture, ci-après dénommée Fédération, regroupe les trois sociétés régionales d'apiculture du territoire cantonal, soit :

- Société d'apiculture d'Ajoie et Clos-du-Doubs (SAA)
- Société d'apiculture de Delémont et environs (SADE)
- Société d'apiculture des Franches-Montagnes (SAFM)

Elle est affiliée à la Société romande d'apiculture (SAR).

Article 2

La Fédération est une association selon art. 60 et ss du CCS. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3

Elle a son siège au lieu du domicile de la présidence, sa durée est illimitée.

Article 4

La Fédération a pour but :

- De travailler au développement et à la défense de l'apiculture et de s'occuper des questions d'intérêt général ;
- De servir d'intermédiaire entre les différentes sociétés affiliées et la SAR, les autorités cantonales ou fédérales, en vue de l'application des lois, ordonnances, règlements et assurances, ainsi que pour l'obtention et la répartition des subsides ou indemnités.

Article 5

Chaque société affiliée est autonome.

Chapitre 2 Organes de la Fédération

Article 6

Les organes de la Fédération sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- La commission de vérification des comptes

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale se compose des membres des comités des trois sociétés régionales, indépendamment de l'effectif des dites sociétés, mais maximum 10 personnes par société.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité.

Le comité ou une société membre peuvent demander par écrit la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivants la demande.

Les convocations doivent être envoyées 15 jours au plus tard avant l'assemblée et mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale convoquée statutairement peut délibérer valablement si toutes les sociétés régionales sont représentées par au moins 3 membres chacune.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées.

La présidence vote également. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante pour les décisions.

Pour les élections, en cas d'égalité, c'est le sort qui décide.

Les membres de l'AG concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

Attributions

Article 8

L'assemblée générale

nomme : la présidence de la Fédération ;

les responsables cantonaux de la vulgarisation, de l'élevage et du contrôle du miel (le comité SAR en prend acte) ;

la commission de vérification des comptes ;

ratifie : les propositions des sociétés régionales pour la composition du comité ;

propose : le ou la représentant(e) de la Fédération au Comité central de la SAR ;

approuve : les comptes de l'exercice écoulé et donne décharge au comité et à la personne responsable de la caisse ;

fixe : le montant de la cotisation annuelle des membres affiliés aux sociétés régionales.

Le comité

Article 9

Le comité est formé de :

- La présidence de la fédération
- Les 3 présidences des sociétés régionales
- Les 3 membres désignés par les sociétés régionales (1 par société)
- L'inspecteur ou inspectrice régional(e) des ruchers (ou suppléance)
- Le ou la représentant(e) de la SAR

- La personne responsable de la vulgarisation au niveau cantonal
- La personne responsable de l'élevage au niveau cantonal
- La personne responsable du contrôle du miel au niveau cantonal

Le comité désigne

- Sa vice-présidence (également vice-présidence de l'assemblée générale)
- Les personnes responsables du secrétariat et de la caisse (ces deux postes peuvent être cumulés)

On veillera à représenter équitablement les sociétés régionales dans ces différentes fonctions.

Le comité peut siéger si les 2/3 des membres sont présents.

Les décisions des votes sont prises à la majorité des votes exprimés.

La présidence vote également.

En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante pour les décisions.

Les membres du comité concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

Article 10

La personne nommée à la présidence ne peut siéger plus de 3 périodes de 4 ans consécutives. Les autres membres (président(e) de société et membres désignés) sont tributaires de leur mandat dans leur société respective, ainsi que ceux occupant des fonctions en rapport avec la SAR (représentant(e) de la fédération, vulgarisation, élevage, contrôle du miel) ou les services cantonaux (inspectorat).

Article 11

La double signature - présidence et responsable caisse - engage la Fédération.

Article 12

Le secrétariat rédige les procès-verbaux de toutes les séances, assure la correspondance, les convocations et conserve les archives de la Fédération.

Article 13

La personne responsable de la caisse gère la fortune de la Fédération en tenant une comptabilité. Elle rétribue les conseillers et conseillères apicoles et les monitrices-éleveuses et moniteurs-éleveurs sur la base des décomptes du responsable de la SAR.

Elle dispose de la signature individuelle sur les comptes bancaires ou postaux.

La présidence jouit également des mêmes prérogatives.

La personne responsable de la caisse présente ses comptes, bouclés au 31 décembre de chaque année, à l'assemblée générale après les avoir soumis à la commission de vérification des comptes.

Commission de vérification des comptes

Article 14

Deux personnes et une personne suppléante (une par société régionale) sont nommées par l'assemblée générale pour une période de 4 ans, rééligibles au maximum pendant 3 périodes consécutives.

Chapitre 3 Finances

Article 15

La caisse de la Fédération est alimentée par les cotisations, définies par l'assemblée générale, des sociétés affiliées sur la base de l'effectif des membres inscrits à la SAR au 31 mars et des excédents de recettes de ses différentes activités, ainsi que des subventions et des dons éventuels.

Les cotisations sont versées par les sociétés régionales avant le 30 juin.

Le comité peut décider d'une indemnité éventuelle pour la présidence, le secrétariat et la caisse.

Les fonds sont employés à réaliser les tâches prévus à l'art. 4 des statuts ainsi qu'à couvrir toutes les dépenses portées au budget et acceptées par l'assemblée générale. A titre exceptionnel, le comité aura la compétence d'accorder, hors budget, des dépenses annuelles de Fr. 1'000. -- au maximum.

Chapitre 4 Modification des statuts et dissolution de la Fédération

Article 16

Les comités des sections et de la fédération sont habilités à proposer des modifications aux statuts de la fédération.

Une modification des statuts n'est valable que si les **deux tiers** des membres présents à l'assemblée générale l'adoptent.

Article 17

La dissolution de la Fédération peut être demandée, par écrit, à la présidence par **deux comités** des sociétés régionales.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des **deux tiers** des membres présents à l'assemblée générale.

Cette même séance décidera de la destination de l'avoir de la Fédération qui ne pourra être affecté qu'à une œuvre utile à l'apiculture.

Soyhières, le 29 octobre 2021

Présidente : S.Burri-Schmassmann

Le Secrétaire : Y.Varenes

